

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 14 janvier.

AFFAIRE DUMONTEIL.

Question de validité du mariage des prêtres. (Voir la Gazette des Tribunaux des 15, 25 décembre, et 9 janvier.)

A deux heures la Cour prend séance, et M. le premier président Séguier prononce l'arrêt suivant :

La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par Dumonteil père et mère, du jugement rendu par le Tribunal civil de Paris, le 26 mai 1831, et vidant le partage déclaré par son arrêt du 14 mai suivant;

Considérant que, dans notre ancien droit, l'engagement dans les ordres sacrés était un empêchement au mariage;

Que cet empêchement était fondé sur les canons admis en France par les puissances ecclésiastiques, et sanctionnés par la jurisprudence civile;

Que si les lois rendues par nos premières assemblées législatives ont fait momentanément cesser cet empêchement, il a été virtuellement rétabli par le concordat, lequel, notamment dans les articles 6 et 26 de la loi organique, a remis en vigueur, quant à cette partie de la discipline, les anciens canons reçus en France, et par conséquent ceux relatifs à la collation des ordres sacrés et à ses effets;

Considérant que si le Code civil n'a pas rangé l'engagement dans les ordres sacrés au nombre des prohibitions du mariage, c'est que ce Code, postérieur au concordat qui avait rappelé les règles de la matière, ne s'est occupé que des empêchemens de l'ordre civil; qu'au surplus on ne pourrait induire de son silence l'abrogation des dispositions du concordat;

Considérant que le concordat n'a jamais cessé d'être observé comme loi de l'Etat;

Que l'art. 6 de la Charte de 1814 n'avait rien ajouté à la force des anciens principes rétablis par le concordat, et que la Charte de 1830, en abrogeant cet art. 6, et en déclarant que la religion catholique est la religion de la majorité des Français, n'a fait que rappeler les termes même du concordat, et n'y a aucunement dérogé;

Considérant qu'en cet état de législation, Dumonteil fils est aux yeux de la loi, frappé d'incapacité relativement au mariage; que cette incapacité résulte de son engagement dans les ordres sacrés qui lui ont été conférés conformément au concordat, sous la protection de l'autorité civile qui lui a imposé des obligations et accordé en retour des privilèges et immunités;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant;

Emendant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées;

Au principal, maintient l'opposition formée par les père et mère de Dumonteil;

En conséquence, fait défense au maire du 6^e arrondissement de Paris et à tous autres officiers de l'état civil de procéder au mariage du prêtre Dumonteil, dépens compensés, attendu la qualité des parties.

Une sourde rumeur accueille cette décision, et pendant que les magistrats descendent de leurs sièges, des conversations animées s'engagent au barreau et parmi le public. Chacun paraît profondément étonné et affligé d'un semblable arrêt. On remarque surtout que par une inconcevable préoccupation, cet arrêt puise dans le concordat un empêchement dirimant au mariage, lorsque celui-là même qui a rédigé le concordat, M. Portalis, déclarait que cet empêchement n'existait pas, lorsque ce fait a été reconnu par le chef de l'Etat à l'époque où le concordat fut signé par Bonaparte lui-même.

Mais la politique n'était-elle pas d'accord ici avec les principes du droit pour s'opposer à un arrêt si déplorable? Quelle imprudence et quelles récriminations, malheureusement trop motivées, ne va pas soulever cet arrêt rendu après la révolution de 1830, sous l'influence dominante des principes de la restauration!

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Addition à l'audience du 13 janvier.

AFFAIRE DU TESTAMENT DU DUC DE BOURBON. — Suite de la réplique de M^e Hennequin. — Examen de l'instruction criminelle. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 17, 24, 31 décembre, 1^{er}, 7, 8 et 14 janvier.)

A la reprise de l'audience, M^e Hennequin continue : « Instruits des opinions qui se répandaient, MM. les princes de Rohan ont provoqué un supplément d'instruction.

Instruits des intrigues et des violences qui avaient amené le testament, ils en ont demandé la nullité. Je ne m'occuperai pas aujourd'hui du reproche de cupidité adressé à ces princes; je suis peu disposé, d'ailleurs, à me prêter à cette guerre de Palais, dans laquelle des orateurs érudits se renvoient périodiquement, de huitaine en huitaine, ces argumens connus depuis longtemps sur les capteurs qui sont toujours avides, et sur les collatéraux qui ne le sont pas moins. Ce sont là des choses connues, qui ne devaient guère trouver place dans une telle cause, et peut-être qu'un beau talent, obéissant à chaque instant aux intimés de sa cause, s'est réfugié, comme malgré lui, dans des généralités, ou rien ne venait plus contrarier son cœur noble et généreux, et où son immense talent pouvait se développer sans entraves.

» Le moment viendra, et ce sera le procès civil qui en donnera l'occasion, où il faudra bien réduire à ce qu'ils ont de solide tous les argumens que vous avez entendus. Peut-être alors bien des prestiges viendront se dissiper.

» Le supplément d'instruction était ordonné lorsque le docteur Marc a publié une brochure qui a fait et devait faire une bien vive sensation.

» Cet écrit avait essentiellement pour objet de répondre à l'objection tirée de l'état de suspension incomplète où se trouvait le prince; aussi M. le docteur Marc a-t-il cité des circonstances qu'il prétend être analogues à celles dans lesquelles le duc de Bourbon s'est trouvé.

» Cette analogie prétendue n'était qu'une erreur.

» Le bon sens indique et une savante dissertation a démontré que la suspension incomplète ne peut entraîner la mort que dans l'une de ces deux conditions :

» 1^o Constriction du lien rendu instantanément irréparable par les seuls efforts de l'individu;

» 2^o Position du pendu telle qu'aucun effort de sa part ne soit possible ou efficace pour faire cesser l'action produite par le poids du corps,

» Il est constant que le cadavre, au moment de l'ouverture de la chambre mortuaire, ne se trouvait dans aucune de ces deux circonstances; le lien n'était pas à nœud coulant, et ne formait pas anneau autour du cou; loin d'être irréparable, la constriction était alors impossible; la position du corps laissait au prince la facilité de faire cesser le danger en se redressant sur ses pieds. On ne comprend pas même comment, dans une pareille position, la strangulation aurait pu survenir; des expériences ont même démontré que la position constatée n'amenait ni douleur ni danger.

» Lorsque M. le docteur Marc publia cette brochure, qui était de nature à faire une vive impression, et qui était accompagnée de planches et gravures très importantes, un journal très répandu, et qui dans cette affaire a recueilli la défense de tout le monde avec une louable impartialité, la Gazette des Tribunaux en publia plusieurs passages, et c'est ici l'occasion de faire connaître quel utile usage M^{me} la baronne de Feuchères a su faire de l'ouvrage publié par M. Marc.

» Le témoin Dupin dépose :

« Je dois mentionner une circonstance qui me paraît fort extraordinaire. Hier matin, M. Thiébault, intendan de M^{me} de Feuchères, qui était dans mon appartement lorsqu'on m'a remis la citation que vous m'avez fait donner pour comparaître aujourd'hui, m'a remis.... »

» Voyez-vous, dit M^e Hennequin, en interrompant sa citation, M^{me} de Feuchères préparant l'opinion des témoins en leur faisant soigneusement remettre l'ouvrage de M. le docteur Marc ?

M^e Lavauz : Il n'y a eu qu'un seul témoin qui l'ait dit.

M^e Hennequin : Vous dites un seul témoin; vous avez tort de m'interrompre, attendez donc la fin de la citation; je continue :

« M. Thiébault m'a remis, ainsi qu'à Manoury et à Leclerc (vous voyez qu'il n'y a pas qu'une seule personne qui ait reçu l'ouvrage), l'examen médico-légal des causes de la mort de S. A. R. le prince de Condé, par le docteur Marc, la Gazette des Tribunaux contenant le testament du prince, et le procès-verbal dressé par le maire de Saint-Leu. Il me les a remis de la part de M^{me} de Feuchères.

» Ce fut alors que parut une brochure intitulée Appel à l'opinion, sur laquelle on a élevé beaucoup de reproches. On a prétendu que les princes de Rohan n'étaient pas étrangers à sa publication. On a pu vous le dire : on peut tout dire; mais on n'a rien prouvé. On a insinué que cet ouvrage n'avait pas été étranger au supplément d'instruction. Ce qui est bien certain, c'est que ce n'est pas avec cette brochure, mais avec une requête rédigée par l'avoué de MM. les princes de Rohan, que nous nous sommes présentés devant les magistrats, que c'est par des voies judiciaires que nous avons provoqué

ce supplément d'instruction. Si le juge d'instruction de Pontoise a été frappé de quelques passages de cet écrit, s'il en a cité quelques passages, eh! bien, je ne vois là qu'un témoignage en faveur de l'écrit, témoignage qui le défend suffisamment contre les attaques de M^{me} de Feuchères.

» Cet écrit a excité au plus haut degré les ressentimens de cette dame. Je le comprends; mais son ressentiment n'est que de la colère. M^{me} de Feuchères se fâche, elle ne se plaint pas. Prenez garde que lorsque l'Appel à l'opinion a paru, il a donné sur cette dame ses antécédens, ses mœurs, les plus déplorable renseignements. Cependant elle a gardé le silence le plus profond. Elle n'a pas trouvé le courage de se plaindre. Et dans un autre ouvrage, publié sur la même affaire, et intitulé Les Mystères de Saint-Leu, l'attaque est intolérable. Je ne connais personne qui ait pu consentir à s'y soumettre. Cependant elle a laissé publier ce mémoire; elle s'est tue, et aujourd'hui elle veut que nous ayions de la sympathie pour sa colère. Elle s'imagine qu'à l'audience le talent de son avocat suffira à tout. Elle n'a rien répondu, rien dénié. La colère que ne précède pas une réfutation sera toujours condamnée au ridicule et n'excitera jamais de sympathie.

» Je termine ici cette discussion, je vais traiter maintenant deux sujets.

UN MOT DE LECOMTE.—L'ESCALIER DÉROBÉ.

» Le prince n'existait plus; il était exposé dans une chapelle ardente; il était là le visage découvert, environné d'une pompe religieuse et guerrière; et l'on sait que de tout temps le corps de la victime a su provoquer le remords. Lecomte ne sait pas soutenir la vue de son maître assassiné; et il laisse échapper du fond de son âme ce cri recueilli par un de ses camarades; j'ai un poids sur le cœur, ou j'en ai gros sur le cœur. Manoury qui l'entend, lui représente qu'il est de son devoir de dire tout ce qu'il sait.

» Lecomte se tait, et c'est à quelques jours de là, lorsqu'il a pu comprendre, lorsqu'on a pu lui faire comprendre les dangers de cette imprudente manifestation, qu'il donne à son camarade la plus déplorable, la plus inadmissible explication de ces mots significatifs, j'ai un poids sur le cœur, ou j'en ai gros sur le cœur! Oui il en a gros sur le cœur; parce que M^{me} de Feuchères lui a fait perdre son établissement en le plaçant auprès du prince, qu'il est lié par un traité avec son successeur pour ne plus reprendre son état de coiffeur à Paris; cette explication a été rejetée par les camarades de Lecomte comme elle le sera par tout homme de sens, et ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que devant la justice, Lecomte a pris le parti véritablement désespéré de nier ce propos attesté par ses camarades.

» Lecomte m'a écrit qu'il demandait que les témoins fussent rappelés. Ah! nous le demandons tous; l'intérêt social justement troublé le demande.

L'escalier dérobé.

» Il est constant que M^{me} de Feuchères a monté par le grand escalier, c'est aussi par là qu'elle est descendue. J'ai dit pourquoi.

» On se rappelle que dès la triste matinée du 27, Manoury fit remarquer à Lecomte qu'il n'avait pas fermé le verrou de l'escalier dérobé, le soir du 26, puisque le matin 27, ce verrou se trouvait tiré. A quoi Lecomte répondit : « Je l'ai cru fermé, je n'y ai pas fait attention. » Et voilà que devant M. le conseiller-rapporteur, il fait une déposition à jamais inconciliable avec cette réponse; il dit qu'étant allé avec M. Bonnier prévenir M^{me} de Feuchères que le prince ne répondait pas, elle lui répondit : « Peut-être pourrai-je monter par mon petit escalier; » que Bonnier et lui montèrent par le grand escalier, qu'arrivés dans le cabinet de toilette, ils entendirent frapper à la porte de l'escalier dérobé, et que lui, Lecomte, ouvrit à M^{me} de Feuchères. C'est lui qui a tiré le verrou, pour l'introduire, et ce n'est pas cela qu'il répond à Manoury, qui l'interroge sur l'état du verrou; il ne dit pas je l'avais fermé hier au soir; mais je viens de l'ouvrir à M^{me} la baronne.

» Il y a mieux, cet escalier dérobé devient la perte de Lecomte.

« Le 26 au soir, lui dit M. le conseiller-instructeur, vous êtes-vous assuré que cette porte fût fermée au verrou? — Non, Monsieur. — Que dites-vous, Lecomte? Mais si le matin 27 vous avez été obligé de l'ouvrir à M^{me} de Feuchères, vous êtes bien sûr qu'il était fermé le soir 26. »

» Cependant, il explique, dans une autre déposition, cette première réponse :

« Je pense, dit-il, que le verrou était fermé, puisque je l'

trouvé fermé le 27 août au matin. C'est moi qui l'ai ouvert pour faire entrer M^{me} de Feuchères. »

» Lecomte continue :

« Si j'avais su que cette porte pût communiquer à d'autres pièces ou au vestibule commun, je n'aurais pas manqué de m'en assurer tous les soirs. Mes camarades, plus anciens que moi, m'en devaient faire l'observation. »

» Ainsi Lecomte, qui depuis trois ans est au service de Son Altesse, qui pendant trois saisons a rempli les fonctions de valet de chambre du prince, il ne sait pas, lui, valet de chambre, ce que l'on n'ignore plus quand on a passé vingt-quatre heures dans cette résidence; il ne sait pas, lui, valet de chambre, que l'escalier dérobé conduit à un corridor, et qu'il ramène au vestibule; que cette porte peut donner accès à cinq ou six personnes qui, indépendamment de M^{me} de Feuchères, habitent cette partie du château, et que, par cette route, on peut arriver de la cour et du parc jusqu'à la porte de Son Altesse; lui, valet de chambre, il ne le sait pas! La déclaration si positive de Bonnic, le procès-verbal fait, pour ainsi dire, sous sa dictée, et qui constate que M^{me} de Feuchères est montée, avec tout le monde, sans indication de l'escalier dérobé; celle de Dubois, qui l'a vue descendre par le grand escalier, tout confond la version de Lecomte.

» La plus cruelle, la plus puissante impression que j'aie reçue dans cette affaire, celle peut-être qui a formé ma conviction, est ressortie d'une circonstance que je dois vous signaler.

« Le 22 août, quatre jours avant la catastrophe, le prince dit à Manoury : « Couchez dans mon salon d'attente; couchez à la porte de ma chambre. »

» Manoury fait observer que cela pourrait paraître étrange aux autres valets de chambre, qu'il faut donner cet ordre à Lecomte, valet de chambre de service, et le prince répond vivement :

« Oh! non, il n'y a qu'à laisser cela. »

» C'est, dit Manoury, le dimanche qui a précédé la mort que le prince m'a fait cette proposition.

» Voilà, magistrats, comment le prince jugeait sa position. On n'a pas craint d'insinuer que le prince voulait par là se défendre contre le penchant qui l'entraînait au suicide, comme si, dans cette hypothèse, il eût suffi de placer le surveillant dans un salon où il pouvait défendre le prince des entreprises des autres sans pouvoir le sauver de lui-même.

L'instruction devant la Cour touchait à son terme.

» Lorsque le jeudi 2 juin, M. le procureur-général, (je lis ces renseignements dans un document imprimé, publié devant la Cour de cassation, et intitulé arrêt du 21 juin 1831, avec des notes), lorsqu'il le jeudi 2 juin, M. le procureur-général, dans une conversation avec M. de la Huproye, lui dit qu'il croyait convenable que MM. le baron Pasquier, de Sémonville, Cauchy et Bernard ainsi que les médecins experts fussent entendus comme témoins, c'était une chose étrange et nouvelle que cette introduction des médecins experts dans la procédure pour prêter témoignage.

» Les procès-verbaux de ces médecins étaient aux pièces, et, ces documens étaient devenus le sujet d'une vive polémique. Le monde scientifique retentissait encore des incidens de la séance où M. Marc avait cru pouvoir prendre pour sujet d'une dissertation médicale des faits dont l'appréciation se trouvait soumise à la justice. Comment donner à des hommes honorables, mais hommes enfin, l'occasion de se livrer sous le nom de témoins, à la défense de leur ouvrage? Si l'on voulait une enquête médicale, c'était évidemment, en dehors des médecins qui avaient pris part à des opérations officielles, qu'il fallait choisir les hommes que l'on voulait consulter.

» Cependant, le lendemain vendredi 3 juin, M. de la Huproye donne sa démission; une ordonnance du 5 juin lui nomme un successeur. M. Theurier, son gendre, passe des fonctions de juge-suppléant à celles de juge. M. de la Huproye est immédiatement averti de son remplacement, et l'immense procédure qu'il dirigeait depuis plusieurs mois reste sans rapporteur....

» Ce fut un malheur sans remède pour la Cour royale de Paris que la disparition du rapporteur, de ce vénérable magistrat, que vous attaquez comme tant d'hommes respectables qui ne sont pas là pour se défendre, de ce magistrat que vous appelez un homme de l'émigration, que vous accusez avec tant d'amertume du crime de n'avoir pas pu croire au suicide du duc de Bourbon, comme si vous n'aperceviez pas que vous vous condamnez, en avouant que vous étiez coupable aux yeux d'un homme éclairé, consciencieux, et si bien placé pour tout connaître, comme si surtout en avouant les terreurs que votre juge vous inspirait, vous vouliez prendre le soin de justifier les cruelles réflexions que cette disparition subite, inattendue, et la veuille du rapport, ont fait naître dans tous les esprits.

» Le 21 juin, et sur les conclusions de M. le procureur-général, l'arrêt de non lieu fut rendu. Cet arrêt portait qu'il n'était pas établi que la mort du duc de Bourbon fût le résultat d'un crime. Cet arrêt baigné, dites-vous, des pleurs de M^{me} la baronne de Feuchères; laissait, en effet, toute entière la question des traces et des indices. On comprend, en effet, qu'un crime peut n'être pas établi, prouvé, et se trouver cependant environné de traces et d'indices accusateurs sans pour motiver le renvoi devant la Cour d'assises. Un pourvoi fut émis, et, par un acte formel, nous appelâmes le ministère public au soutien d'une réclamation qu'il fallait bien distinguer de la question du fond.

» Il était permis de ne pas croire à l'assassinat, et cependant de se pourvoir contre une décision qui semblait anticiper sur la juridiction de la Cour d'assises. Laissés

seuls devant la Cour de cassation, et malgré les efforts de notre habile défenseur, M^e Piet, nous fûmes repoussés par une fin de non recevoir, et, jusqu'à la production de charges nouvelles, la carrière de la Cour d'assises est fermée. Arrive le moment où je puis vous parler du mémoire dont on vous demande la suppression.

» L'instruction est terminée, et je vous dois compte de la rédaction d'un mémoire qui ne vous a pas été distribué par les princes de Rohan, dont vous n'êtes pas saisis, et dont on vous demande cependant la suppression. Il faut que les destinées vengeresses de ce procès s'accomplissent, et quand le moment sera venu, je démontrerai que M^{me} la baronne de Feuchères ne peut pas s'affranchir du procès correctionnel, et conquérir ici ce mot sur le fond que le procès correctionnel ne lui promet pas. Mais si je ne dois accepter le combat que sur le terrain indiqué par la loi, je saisis l'occasion qui m'est présentée de plus d'une explication.

» A la partie civile appartient l'incontestable droit de fournir un mémoire devant la chambre des mises en accusation. Dans ce droit se trouve implicitement contenu celui de prendre connaissance de l'instruction. Cette communication me fut donnée; et quant à M^{me} de Feuchères, elle n'avait assurément aucun droit de l'obtenir.

» Désignée par de graves indices, M^{me} de Feuchères n'était pas cependant sortie de la classe des témoins. M^{me} de Feuchères n'avait aucun droit de prendre connaissance de la procédure, et la partie civile ne lui devait aucune communication. Toutefois, cette communication de la procédure, à laquelle M^{me} de Feuchères n'avait aucun droit, ses conseils l'ont obtenue, et cela dans un temps antérieur à l'existence du mémoire dont elle se plaint. C'est de M. le conseiller-rapporteur que je tiens que l'un des conseils de M^{me} de Feuchères prenait communication des pièces en même temps que nous. Cependant le mandataire des parties civiles faisait prendre, avec beaucoup de soin, des extraits fort étendus et souvent textuels des pièces communiquées. Il paraît que les conseils de M^{me} la baronne de Feuchères ne prirent pas la même précaution, et c'est ce qui nécessita la démarche que l'on fit près de moi. Dans cette enceinte même, on me demanda l'autorisation de faire prendre copie du travail qui, on le savait, devait être en ma possession. M^{me} de Feuchères, témoin, n'avait droit à aucune communication, et n'avait pas même légalement de défenseur dans un procès où elle n'était pas prévenue. Je crus de mon devoir de consulter le mandataire de la partie civile, et je compris son refus.

» Si mon adversaire obtint alors la communication qu'il m'avait demandée, et à laquelle il n'avait pas droit, si, comme il le dit lui-même, la loi fut violée en sa faveur, ce n'est pas la commisération que sa situation inspirait, qui a pu motiver, excuser ces violations des principes. Le mémoire n'était point encore publié, il n'est devenu qu'au mois d'octobre, quatre mois après l'arrêt. Chose étrange! c'est par mon adversaire que les règles de la procédure ont été violées, et c'est moi qu'il accuse!....

» Le mémoire était achevé, il était immense, il fut imprimé au nombre de 30 exemplaires, et distribué seulement aux membres des deux chambres composant la chambre d'accusation. Cette pièce de la procédure n'était pas due à M^{me} de Feuchères, non plus que la communication d'aucune pièce de l'instruction, et cependant, puisqu'il était certain que le greffe était ouvert à ses conseils, nous avons pensé que dans les 22 exemplaires remis aux magistrats, il y en aurait un qui serait joint aux pièces, notamment celui de M. le rapporteur; nous nous sommes assurés que le dossier est arrivé à la Cour de cassation destitué de ce travail.

» Cependant le pourvoi avait rendu nécessaire une distribution nouvelle. Une réimpression motivée sur le besoin de réparer quelques erreurs de typographie, publication qui, au surplus n'était pas arrivée à temps, et qui avait eu lieu lorsque la cause était encore devant la Cour royale, servit à cette publication. Elle dut être générale, la chambre criminelle n'étant point complète, et se complétant tous les matins par les membres des autres chambres que désignait le président. Ainsi, 75 à 80 exemplaires se trouvèrent dans le monde. J'ignore ce que ces pages renferment. Mais par une transmission active et pour ainsi dire incessante, le mémoire se répandit, ou si l'on veut se promena, et je me trouvai placé dans la plus cruelle position de ma vie. Votre audience allait s'ouvrir, et j'y pouvais être accusé d'une publication clandestine. Quel bonheur pour M^{me} de Feuchères de se dire calomniée, sans se trouver dans la nécessité de répondre; ce bonheur ne lui a pas été donné; et voici ce qui se trouve dans la préface de l'édition publiée au mois de novembre dernier :

« La partie civile, considérant comme un devoir de livrer à la publicité des documens qui désormais appartiennent à l'histoire, s'est déterminée à faire imprimer les observations qui, dans le cours du procès, ont été mises sous les yeux des magistrats. »

» Ce mémoire ne vous a pas été distribué, la famille ne l'a pas invoqué dans le procès civil, et ne l'invoque pas encore. Nous réfléchissons sur la question de compétence que cette circonstance amène.

» Qu'il me soit cependant permis de m'expliquer sur l'esprit dont fut animé l'auteur de cet ouvrage.

» Le voyez-vous, ce jurisconsulte infidèle à tous les devoirs, qui se dispose avec artifice des documens incomplets et tronqués, heureux d'une méprise d'un moment qu'il doit cruellement expier!

» Vous avez dit à cette audience que s'il vous était demandé de publier un mémoire destiné à tromper l'opinion publique, vous vous refuseriez avec indignation à une pareille demande, et que vous briseriez votre plume. J'applaudis à ces sentimens qui vous honorent, et je déclare à mon tour que si l'on me proposait jamais de flé-

trier par un mouvement oratoire un écrit émané d'un de mes confrères, je ne consentirais jamais à opérer une surprise sur l'opinion aux dépens d'un homme auquel ma plume, mais je rejetterais loin de moi les insignes de mon état, plutôt que de consentir à flétrir ainsi l'amitié, la confraternité et les sentimens auxquels j'ai voué ma vie entière.

» J'aborde, Messieurs, la discussion médico-légale. Les documens médicaux furent réunis dans une dissertation et dans une consultation, ouvrage de M. Gendrin, dont la famille avait invoqué les lumières. Les observations, comme on le comprend facilement, ne s'occupaient que de la partie judiciaire.

» Les passions ne sont pas et ne peuvent pas être justes; mais je puis dire avec assurance que la conscience la plus scrupuleuse a dicté toutes les pages de cet écrit. Partout les preuves y sont réduites à leur juste valeur, et partout les apparences les plus favorables à l'accusation y sont réfutées quand elles doivent l'être. Ainsi à vos côtés, et vous m'offrez une occasion de donner une éclatante preuve de l'esprit de justice qui règne dans l'ouvrage.

» M. le général Lambot a quitté Saint-Leu le 26 à neuf heures et demie du soir; le lendemain 27, à huit heures du matin, il était chez lui au Palais-Bourbon. Si par une de ces fatalités qui arrivent quelquefois dans la vie, sa rentrée au Palais-Bourbon n'a pas été remarquée, un fait positif établissait que c'était là que le général avait passé la nuit; c'est l'attestation de Chaponnet et de sa femme, qui ont vu rentrer le général dans sa chambre, et qui, même, en ont emporté la clé. A moins, par une sorte de forfaiture, de taire, de dissimuler toute la partie de l'instruction où le nom de cet officier-général se trouvait prononcé, il fallait produire les dépositions qui les concernaient; mais il fallait être juste en rappelant les témoignages qui constatent son *alibi*, et on l'a fait.

» On peut cependant reprocher au mémoire certaines omissions; on n'y trouve pas la déposition de M. de Belzunce, celle de M. l'abbé Pélier et celle de Chalot.

» La déposition de M. de Belzunce, entendue en vertu d'une commission rogatoire, par un juge de Bayonne, n'était pas jointe aux pièces au moment du travail; du moins ne l'a-t-on pas vue. Au surplus, que dit-il? M. de Belzunce; il assure avec conviction que le prince n'a pu se donner la mort dans la position où il était; il dit que les valets ont quelquefois trouvé le prince sans connaissance, par suite de quelque scène avec M^{me} de Feuchères; il dit que le prince a eu plusieurs scènes avec M^{me} de Feuchères, par suite des écritures qu'il faisait en cachette d'elle, et dont on n'a plus trouvé aucune trace; il dit que M^{me} de Feuchères redoutait les derniers écrits du prince, comme nouvelle disposition testamentaire.

» Il dit encore : « Le résultat de mon opinion est que, puisque j'écarte l'idée du suicide, je dois admettre un horrible complot, et puisque aucune confusion révélatrice ne se remarquait, ainsi que je l'ai observé, il ne peut avoir péri dans le lieu ni dans la position où on l'a trouvé. » M. de Belzunce se trompe sur l'absence des marques révélatrices; mais on peut reconnaître que l'auteur du mémoire n'avait pas d'intérêt à dissimuler cette partie de l'instruction.

» Quant à la déposition de M. l'abbé Pélier, qui croit à l'assassinat, elle se trouve tellement volumineuse que la donner eût été mettre un mémoire dans un mémoire.

» On a cru devoir renvoyer à l'instruction, et les Observations s'en expliquent. Reste la déposition de Chalot, rejetée des documens de l'instruction par la date même du fait rapporté.

» Les partisans du suicide ne font remonter les causes de la funeste résolution qu'ils prêtent au prince, qu'aux événemens de juillet 1830. Supposer qu'antérieurement au mois de juillet, dans les mois qui précéderent, le prince ait été tourmenté de cette funeste pensée, personne ne l'a jamais prétendu; or, c'est le 10 janvier 1830, à l'occasion du jour de l'an, 6 mois avant la seconde révolution, que Chalot est venu raconter la mort de son beau-frère. Quel argument l'hypothèse du suicide peut-elle puiser dans une pareille circonstance?.... Aussi Chalot, rendant compte de l'impression que les questions du prince avaient produites sur lui, a dit :

« J'ai cru que c'était un mouvement de curiosité et d'intérêt à ma famille. Le prince dit qu'il était étonnant que mon beau-frère se fût porté à un semblable acte de désespoir, étant âgé de 35 ans, ayant de la fortune et étant commissaire-priseur. »

» Les médecins ont été entendus, et il devient nécessaire d'examiner le résultat de leurs dépositions : Il ne faut pas confondre la portion d'épiderme qui recouvrait les plaies que le prince avait aux jambes, et que l'adjoint Leduc dit avoir enlevée avec ses mains, avec les deux excoriations remarquées, l'une à la partie externe et antérieure de la jambe droite, récente, très superficielle, teinte par du sang, irrégulière, longue de six pouces et large de deux, vers sa partie moyenne; à la jambe gauche, deux excoriations également récentes, irrégulières, larges de deux pouces, situées le long de la face interne du tibia, un peu au-dessous de sa partie moyenne.

« Cette distinction résulte de la déposition de M. Letellier, médecin à Saint-Leu, qui s'exprime ainsi. Après avoir parlé de la partie de l'épiderme qui recouvrait les anciennes plaies, et qui aurait été enlevée par Leduc, adjoint du maire, au moment où le corps a été transporté sur le lit, il ajoute : « Ce n'est qu'après que j'ai pu apercevoir en dehors de la jambe droite une petite excoriation qui probablement avait été terminée avant la mort. »

» La chaise placée dans un plan parallèle à la partie postérieure et externe de la jambe, du molet gauche n'explique pas, ne peut pas expliquer les excoriations remarquées à la partie antérieure et externe de la jambe droite, et antérieure et interne de la jambe gauche. Et remarquons que la chaise est



embourée. Voulez-vous expliquer ces excoriations par une plimbe en saillie de la boiserie? Le docteur Gendrin, qui a vérifié, affirme qu'il n'en existe pas, et d'ailleurs, quand une saillie en bois devient la cause d'une excoriation sauglante, et surtout d'une excoriation de six pouces de long sur deux pouces de large, elle en conserve l'empreinte. Or, il est positif que le bois de la fenêtre n'a rien présenté de semblable.

Ce n'est donc pas par le suicide, c'est par l'assassinat que s'expliquent les excoriations remarquées aux jambes. Il n'en est pas de même de l'excoriation constatée au-dessous de la partie postérieure de l'articulation du bras droit avec l'avant-bras. Dans la supposition du suicide, cette excoriation d'un pouce environ de largeur pourrait avoir été causée par le voisinage de l'espagnolette; dans l'hypothèse de l'assassinat, par les efforts qu'aurait tentés la victime pour dégager son bras droit, forts qu'aurait tout autre corps résistant peut avoir amené ce résultat; mais ce qui ne s'explique que par le crime, ce qui le constate d'une manière invincible, c'est l'excoriation remarquée en dehors de la trace du lien suspenseur, et décrite ainsi que suit dans le procès-verbal des médecins de Paris :

« Excoriation très-superficielle, arrondie, de trois lignes de diamètre, au-dessous et au niveau de l'apophyse mastoïde gauche, et sur le bord inférieur de la dépression décrite précédemment (celle qui correspondait au lien suspenseur). »

Dans l'hypothèse du suicide, il est impossible de se rendre compte de la formation d'une semblable excoriation. Sa forme, sa position, l'absence de toute autre lésion semblable autour de l'empreinte, démontrent qu'elle s'est formée au moment où un assassin aura voulu passer la main au-dessous de l'anse formée par le mouchoir pour enlever le corps et le transporter auprès de la croisée; et l'on ne comprend pas de réponse aux observations que fait à ce sujet M. Gendrin. Après avoir montré comment, par un oreiller jeté et maintenu sur la figure, il a été possible de produire promptement l'asphyxie, ce médecin s'explique ainsi :

« La victime une fois morte ou sans connaissance, il faut l'entraîner pour la suspendre, et faire ensuite qu'elle ne revienne pas à elle; si la mort n'est pas complète, on passe une cravatte au cou, et elle sert, en offrant une prise à la main de l'assassin introduite entre le cou et le lien, à traîner la victime au lieu où l'on veut la suspendre. Dans cet acte l'assassin ne produit aucune lésion qui laisse de trace; si cependant il a introduit sa main avec violence entre le cou de sa victime et la cravatte, il a pu blesser le cou; il en résultera une excoriation très superficielle de la peau, comme celle qui s'est présentée au niveau de l'apophyse mastoïde gauche, sur le cou du prince de Condé; excoriation dont on ne sait pourquoi les médecins experts semblent n'avoir tenu aucun compte dans l'explication de la mort qu'ils ont attribuée au suicide; excoriation qui est, à la vérité, tout-à-fait inexplicable dans l'hypothèse du suicide; car elle ne peut avoir été déterminée par le lien de suspension, puisqu'elle était située au bord inférieur de son empreinte. »

Des objections ont été puisées dans cette partie de l'enquête où les médecins experts ont été admis à déposer comme témoins, et nous nous trouvons naturellement conduits à examiner l'influence que les experts doivent exercer dans ces matières.

En général, lorsque les magistrats interrogent des experts, ils se réservent le droit de peser les motifs sur lesquels se trouvent fondées les opinions émises dans l'expertise; ces motifs ne sont pas toujours, surtout dans les enquêtes médico-légales, de nature à être aisément saisis et appréciés par des hommes étrangers à la science qui les a inspirés; de là l'autorité si grande qu'obtiennent toujours en justice les rapports des médecins experts. Une distinction doit cependant être établie.

Les experts peuvent motiver leur opinion sur des circonstances telles qu'elles tranchent toute difficulté et entraînent la conviction du juge. Les fastes de la médecine légale en contiennent plus d'un exemple. C'est ainsi que Chaussier démontra qu'une femme morte à Montargis, qu'une femme que l'on avait cru morte par l'effet du poison, avait succombé à une perforation spontanée de l'estomac, et porta dans l'esprit des magistrats une telle conviction, que sur ce seul rapport, ils s'empressèrent de renvoyer de toute accusation le mari accusé d'être l'auteur de l'empoisonnement supposé.

Les experts ne peuvent pas toujours mettre dans une pareille évidence la cause de la mort des victimes. Alors, ils ne peuvent que se livrer à des conjectures, ils ne peuvent tout au plus donner que leur conviction comme hommes, mais non pas leurs décisions comme médecins.

Tel est le résultat des expertises faites sur les causes de la mort du prince de Condé. Les symptômes de la strangulation forcée, et ceux de la strangulation volontaire, étant identiquement les mêmes sous le rapport médical et scientifique, la mort par étouffement n'offrant, avec la mort par strangulation, que des différences contestées, les médecins n'ont pu donner que l'expression des idées qu'ils se sont formées sous l'empire des impressions qu'ils ont reçues des premières circonstances, et notamment de cette fermeture intérieure qui n'est assurément pas un fait médico-légal, et qui cependant se trouve rappelée dans tous les procès-verbaux du 27 août. On lit au surplus, dans le rapport de M. Bonnier : *il est très probable*. M. Letellier a écrit à M. Gendrin, en lui permettant d'en faire usage, une lettre dans laquelle il lui dit : « Je n'ai jamais pensé que le suicide pût être prouvé par les faits médico-légaux seuls, » et il déclare qu'il adopte pleinement la troisième conclusion du mémoire de M. Gendrin, qui est, que toutes les circonstances démontrées de la mort n'établissent pas la réalité du suicide. »

Dans le rapport de MM. Deslions et Godard, on lit que le prince a probablement succombé à une asphyxie par strangulation. Dans le rapport le plus favorable à l'hypothèse de l'assassinat, on va jusqu'à penser, mais on n'affirme pas.

Une seule difficulté existe.

Si des différences caractéristiques se rencontrent entre la mort par strangulation volontaire ou forcée et la mort par étouffement, et que le cadavre du prince n'ait offert que les symptômes de strangulation, l'hypothèse de l'étouffement remis, soit en droit, soit en fait.

M. Godard a déclaré que précisément dans la mort par étouffement, les organes intérieurs, les poisons se trouvent dans le même état que dans la mort par strangulation. Il n'y a pas de différence, c'est que les vaisseaux du cou n'étant comprimés par un lien, la peau ne doit pas se trouver injectée comme dans la mort par strangulation. Or, la peau du prince n'offrait aucune injection, aucune ecchymose, ce qui conduit à l'idée, d'après l'opinion de M. Godard, que le prince a pu périr étouffé; il a pu périr encore lorsque, après un commencement d'asphyxie survenue par l'occlusion prolongée de la bouche et des narines, il se trouvait sans conproduits, puisque la circulation du sang n'était pas arrêtée; et enfin, dans l'hypothèse même de l'étouffement, ces signes pourraient s'expliquer. »

Il faut maintenant répondre au défenseur de M^{me} de Feuchères et à ces interrogatoires devenus l'objet de si brillantes apologies.

Une disinction fort simple répond aux témoignages invoqués par la défense adverse : Veut-on dire que le prince était très-ému, qu'il était troublé dans les premiers momens de la révolution, on aura raison, et cela ne suffit pas à l'explication du suicide; veut-on dire que le trouble existait encore pour le prince quand tout était calme autour de lui, on aura tort. C'est en confondant toutes les époques, c'est en confondant l'impression reçue au moment même des événemens de juillet avec la situation morale dans laquelle le prince se trouva depuis, que l'on parvient à produire une illusion fatale à la vérité. Ainsi la femme Lachassiné parle des journées de juillet. C'est deux ou trois jours après ces journées de juillet que M^{me} Chabannes vit le prince fort affecté. Qu'ensuite le prince ait dit : « C'est trop de deux révolutions dans une existence, il vaudrait mieux être mort. Oh! ma chère, est-ce qu'on peut vivre.... » Qu'il ait dit cette parole, que l'on prononce quelquefois de bien bonne heure dans la vie, « j'ai trop vécu, » qui n'a pas entendu de pareilles paroles dans la bouche de personnes à qui l'on n'a jamais prêté le dessein de se détruire ?

C'est-là ce qui répond aux prétendues agitations de la cour de Saint-Leu.

Je n'ai pas su comprendre, je l'avoue, dans quelle intention était citée une conversation avec M. de Quésnay, et qui a précédé de plusieurs jours les ordonnances de juillet; il est possible que le prince ait abondé dans le sens du projet de fuite ou de retraite qu'on lui proposait; mais encore est-il que cette conversation n'a été suivie d'aucune marque d'adhésion de sa part.

Venons aux trois scènes, et datons-les bien.

1^o Une discussion fort vive sur les devoirs de position du prince, qui, lorsqu'il prit les armes en 1792, ne prit pas apparemment conseil du duc d'Orléans.

Cette conversation a lieu immédiatement après les événemens de juillet.

Une autre discussion, qui suivit immédiatement celle-ci, est relative à la question de savoir si les officiers du prince iraient rejoindre Charles X. C'est dans cette discussion que le prince vit avec une délicieuse émotion le dévouement de ses gentilshommes à sa personne.

La nouvelle du pillage de Saint-Cloud, apportée le 1^{er} août par M. l'abbé Pélier, et la discussion relative aux couleurs nationales, à l'occasion de l'ordonnance qui prescrivit de reprendre ces couleurs, que le prince fit arborer sur son château, et qu'il accepta des mains de M. Lambot. Là s'arrêtent les citations; depuis le prince a donné son adhésion au gouvernement, et a donné mille preuves de quiétude et de complète résignation.

Le prince avait combattu dans sa jeunesse pour une constitution que les événemens ont modifiée.

Il avait payé sa dette : parvenu à ce moment où l'homme sent le besoin de se recueillir pour savourer ce qui lui reste de la vie, il voulait la paix à tout prix, et l'ensemble des dépositions prouve qu'à ses yeux le nouvel ordre de choses était le seul avenir possible. Sur ce point il suffit d'entendre M. de la Villegontier et les autres officiers : c'est donc une invention très oratoire, mais sans prétexte, que cette idée que le prince aurait mieux aimé le crime du suicide que l'abandon du territoire sur lequel cependant il n'avait pas promis de rester :

On ose, a dit le défenseur de M^{me} de Feuchères, expliquer les deux écrits que les fragmens ont reproduits, par l'idée de la rédaction d'un projet de placard. Oui, sans doute, et il le faut bien, car tous les témoins, et notamment l'abbé Briant, l'ont osé avant nous.

Voici ce qu'en dit Manoury :

Je pense que si le prince avait écrit ces fragmens, c'était dans l'intention d'en faire une espèce de placard pour servir de sauve-garde au château en cas d'une invasion. Il avait donné des ordres à Aubry, concierge du château, pour acheter un drapeau tricolore; et ce qui me confirme dans mon opinion, c'est que, six ou huit jours avant sa mort, le prince m'avait donné ordre d'emporter hors de sa chambre la poudre et le plomb qui y restaient. Il me dit même à cette occasion : J'ai vu la première révolution; les Parisiens pourraient se répandre dans les campagnes, comme on l'a fait à cette époque, et piller les châteaux; ils pourraient croire que je cherche à me défendre. »

C'est aussi l'opinion de l'abbé Briant, rapportée par M. de Préjean.

Baron de Préjean : D. A quelle occasion et dans quel but croyez-vous que le prince aurait écrit ces mots ?

R. Le prince redoutait surtout les émeutes populaires; je pense que c'était un placard qui devait être apposé à la grille du château. Le prince voulait placer sa propriété sous la protection du Roi lui-même. Ces expressions : *Saint-Leu et ses dépendances appartiennent à votre roi Philippe; ne pillez ni ne brûlez....*, me confirment dans cette opinion....

Baron de Préjean : L'abbé Briant dit à M. de Belzunce, je crois, que Saint-Leu et ses dépendances n'appartenaient point au Roi, mais à M^{me} de Feuchères; que c'était une espèce de sauve-garde pour la propriété.

Quand le défenseur de M^{me} la baronne de Feuchères a dit que c'était aux opinions d'un prêtre qu'il fallait attribuer l'invention de l'assassinat, il a rappelé une de ces nombreuses circonstances où sa cliente s'est trouvée confondue.

Suivant une déposition de M^{me} de Feuchères, M. l'abbé Pélier aurait confié au docteur Fontaneille qu'il savait parfaitement bien que le prince s'était suicidé; mais qu'il devait soutenir le contraire, parce qu'autrement il ne pourrait assister à son enterrement.

M. l'abbé Pélier répond :

Le docteur Fontaneille ne m'a rien dit de semblable, il m'a dit que s'il avait eu la conviction du suicide du prince, il ne l'aurait pas enterré. »

Un fait trop certain, et qu'au surplus personne ne

conteste, c'est que le 11 août, dès 8 heures et demie du matin, le prince portait les marques d'une horrible contusion. Son œil était ensanglanté. Il résulte des observations de M. de la Villegontier, qu'aucune lésion ne se faisait remarquer autour de la partie malade; on ne pouvait reconnaître dans cet événement qu'un coup directement porté. Mon adversaire ne croit pas à l'aventure de la table de nuit, d'abord racontée, puis ensuite abandonnée par le prince. Ce qui reste certain, c'est le sang qui coule à 8 heures et demie du matin.

M^{me} de Feuchères est-elle alors au château? Oui, Manoury en dépose. Et cependant, le prince ne la fait pas venir. Serait-ce que de son aveu, elle avait perdu sa confiance? Serait-ce qu'elle n'avait pas besoin d'être instruite d'une circonstance qu'elle connaissait trop bien? Enfin il ne l'appelle pas; elle part à 11 heures pour Paris. Interrogée sur l'accident du prince, quel parti prendra-t-elle? le parti le plus audacieux. Profitant de ce que, dès midi, on a pu la voir à Paris, elle osera nier sa présence à Saint-Leu au moment de l'événement.

Tout le monde sait au château, dit elle, avec un courage qui confond, tout le monde sait et surtout M. de la Villegontier, qui m'a aussi appris à Paris l'accident que le prince avait essayé, que je n'étais point à Saint-Leu à cette époque; j'appelle sur ce fait les investigations de la justice, ayant à cœur de démontrer mon innocence, et de repousser les calomnies que l'on fait circuler sur mon compte. »

Tout le monde... Ce n'est pas Manoury, par exemple, à qui le prince a dit : « Allez voir, sans faire semblant de rien, si M^{me} de Feuchères est encore au château, » et qui est venu rapporter à son maître que la baronne n'est point encore partie; qu'elle a donné l'ordre de lui servir un déjeuner pour deux personnes dans sa chambre, et qu'ensuite elle doit monter en voiture.

Au surplus, M^{me} de Feuchères avait provoqué les investigations de la justice; elle avait indiqué M. de la Villegontier, et M. de la Villegontier est venu déclarer que s'il avait parlé de l'événement à M^{me} de Feuchères, ce n'était pas pour le lui apprendre, mais comme d'un événement connu d'elle (14^o déposition). Alors la baronne s'est jetée dans les plus étranges divagations; elle a dit :

Je ne pourrais préciser la date; je ne sais si c'était le 11 ou le 12; mais je puis certifier sur tout ce qu'il y a de plus sacré et de plus solennel, que j'étais à Paris lorsque M. de Flassans m'a appris cet accident, en me disant de ne pas m'inquiéter; que cela avait défiguré Monseigneur, mais que ce ne serait rien. Je me souviens parfaitement que madame de Flassans m'a donné tous les détails de cet accident; elle m'a dit que Monseigneur était descendu pour déjeuner plus tard qu'à l'ordinaire, qu'en entrant, et s'adressant aux dames de la maison, il leur avait dit : « Mesdames, je suis bien laid, je me suis heurté contre ma table de nuit. » Je répète que je n'étais point à Saint-Leu ce jour-là. »

Il ne s'agit pas, Madame, du moment où M. de Flassans vous a appris, dites-vous, cet accident; il s'agit du moment où l'accident est arrivé, à ce moment vous étiez à Saint-Leu, M^{me} de Flassans n'a pas pu vous dire que Monseigneur était descendu pour déjeuner, car il est constant qu'il a déjeuné dans sa chambre, et personne n'est plus dupé de cette assertion : Je n'étais pas à Saint-Leu ce jour-là; ce qui n'est vrai qu'à partir de midi.

On lui rappelle cette parole : « M^{me} de Feuchères est une méchante femme, elle m'a frappé. »

Elle répond :

Cela est tellement atroce, tellement épouvantable, que je crois indigne de moi d'y répondre. Monseigneur ne m'a comblée de ses bontés que parce qu'il m'en a crue digne. Sa correspondance que je pourrais produire depuis 1814 jusqu'en 1850, ne contient que des témoignages d'estime et d'affection, et jamais Monseigneur n'a pu s'exprimer dans des termes qui n'étaient point en harmonie avec sa conduite et avec ses sentimens pour moi jusqu'aux derniers jours de sa vie. D'ailleurs, ce qui doit dissiper tous les doutes à ce sujet, c'est que j'étais à Paris. »

L'alibi n'était qu'une imposture, et vous savez ce qu'il faut penser d'un accusé qui se réfugie dans un alibi menteur, qui ne reste plus au procès que comme la preuve irrécusable du crime. C'est en parlant de l'articulation de ce que j'ai nommé le crime du 11 août, que je vous parlerai de M^{me} Gouverneur, mère de famille qui n'est pas aussi riche que M^{me} de Feuchères, mais qui n'est pas cependant dans la situation que l'on a supposée, et qui probablement ne changerait pas. Je termine sur ce point en vous faisant remarquer qu'il n'est pas facile d'accorder M^{me} de Feuchères et son défenseur. M^{me} de Feuchères déclare qu'elle n'était point à Saint-Leu au moment de l'événement, et le défenseur admet que le prince est tombé en la reconduisant.

Qu'il me serait facile, Messieurs, quand le fait du 11 août devient de cette évidence, de renvoyer à mon adversaire son fameux vous le savez.

Ce que je ne dois pas omettre, ce sont les efforts de M^{me} de Feuchères pour signaler comme une tentative de suicide un événement dont elle connaissait si bien la cause. Réfléchissez, Messieurs, sur la déposition que vous allez entendre, et vous en verrez sortir une horrible allé.

Baron de Préjean : Douze ou quinze jours avant sa mort, le prince garda son appartement un jour ou deux, à cause, disait-il, d'un coup assez violent qu'il s'était donné à l'œil, en dormant, à sa table de nuit. Après la mort du prince, M^{me} de Feuchères chercha à expliquer comme une tentative de suicide cet accident à l'œil.

C'est surtout la réponse de M^{me} de Feuchères sur la scène du 26 août, qu'il est impossible d'entendre sans le sentiment de la plus vive indignation.

Cette scène, tout le château l'a entendue; le défenseur de M^{me} de Feuchères la place au nombre des causes du fatal événement; il vous lit avec complaisance la déposition de Manoury, où les éclats de cette scène et

l'état affreux où s'est trouvé le prince après la sortie de la baronne, sont rapportés.

Voilà ce que dit, ce qu'avance le défenseur, voilà même ce dont il argumente, et la cliente, interrogée sous la foi du serment, sur l'existence de cette scène, répond :

Je l'ai niée, et je la nie encore, aussi solennellement que possible; et j'atteste que tous les jours qui ont précédé sa mort, mes relations avec lui ont été les plus cordiales et les plus affectueuses.

On a fait observer à M^{me} de Feuchères qu'il était étrange qu'elle eût dépossédé le service personnel d'une chambre placée immédiatement au-dessous de celle de Son Altesse, et d'où le valet de chambre pouvait entendre tous les mouvemens de son maître.

M^{me} de Feuchères a nié d'abord qu'elle eût fait quitter cette pièce aux domestiques du prince pour la donner aux siens. Ce n'est que dans un second interrogatoire qu'elle s'est rappelé parfaitement cette circonstance, qui ne s'était point retracée à son souvenir lors de sa première déposition.

Enfin, s'il y a quelque chose de certain, quelque chose qui soit plutôt pour le défenseur un sujet d'explication qu'un sujet de dénégation, c'est la scène du 29 août 1829, c'est l'image du couteau sur la gorge, c'est l'action, ce sont les paroles de désespoir du prince. M^{me} de Feuchères, toujours imperturbable, et qui parle sous la foi du serment, répond :

Les témoins qui ont déposé de ces faits et de ces propos, ont déposé à faux.

M^{me} de Feuchères qui tient beaucoup à laisser croire qu'elle ignorait l'époque où le prince avait testé, dit que le testament a été écrit après la lettre du 20 août; mais qu'elle ne sait pas combien de temps après.

Montrons que sur ce point elle trompe encore la justice.

Le 29 août, scène horrible pour emporter la signature du testament, et le 3 septembre, lettre du prince à la Reine et à M^{lle} d'Orléans, qui adressent leurs remerciemens sur ce que son Altesse Royale vient de faire pour le duc d'Aumale. Ces réponses du prince sont écrites sous les yeux et avec le concours de M^{me} de Feuchères, qui dès-lors, a su que la faction du testament se plaçait entre le 29 août et le 3 septembre : comment donc ose-t-elle dire à la justice, en parlant de la lettre du 20 août : « Il a écrit son testament, j'ignore combien de temps après. » Elle ne l'ignorait pas; elle savait que c'était dans les treize jours qui ont suivi cette lettre.

M^{me} de Feuchères, quelque soin que l'on eût pris de brûler dans la nuit les papiers du prince, craignait que l'on ne retrouvât quelques lignes vengeresses, et voulait s'en rendre maîtresse. Ainsi l'on apprend par M. de la Villegontier que, pendant toute la journée du 27, M^{me} de Feuchères manifesta une grande préoccupation sur des papiers que Monseigneur aurait pu avoir laissés. Son neveu, M. le baron de Flassans, qui revint le soir de Paris, exprima les mêmes craintes. Cette forte préoccupation de M^{me} de Feuchères ne cessa qu'après que la visite faite par le président et le grand-référendaire de la Chambre des pairs, lui eût appris que dans les meubles de la chambre de Monseigneur aucun papier de ce genre n'existait.

Le soir elle dit qu'elle était soulagée d'une véritable inquiétude, parce qu'elle avait craint que Monseigneur n'eût annulé sa disposition relativement à Mgr. le duc d'Aumale, et ne lui eût tout donné.

Plus tard, M^{me} de Feuchères a compris qu'il n'était pas adroit d'indiquer elle-même combien le prince sympathisait peu avec la disposition universelle qu'il avait subie; que d'ailleurs il ne fallait pas mettre sur la voie d'un changement, d'une révocation; et elle a dit devant M. le juge d'instruction :

Ma préoccupation portait spécialement sur l'espoir que j'avais de trouver une lettre que le prince m'aurait adressée; je ne pouvais me faire à l'idée qu'il m'eût quittée d'une manière aussi cruelle sans m'avoir écrit. Jamais je n'ai été absente sans recevoir chaque jour une lettre de lui; j'étais tellement préoccupée de cette idée, que, pendant les deux jours qui ont suivi sa mort, je m'attendais à chaque instant à recevoir une lettre de lui. Je suis moralement convaincue que si le prince était mort en état de raison, il n'eût pas manqué de m'écrire.

M. le conseiller-rapporteur est frappé de la différence qui se trouve entre cette explication que M^{me} de Feuchères donne maintenant de ses inquiétudes, et celle qu'elle leur assignait le 27 au soir.

D. Le 27 au soir, après qu'on eut appris que le prince n'avait laissé aucun papier, auriez-vous dit que vous étiez soulagée d'une vive inquiétude, parce que vous craigniez que Monseigneur n'eût annulé ses dispositions relativement à M. le duc d'Aumale, et ne vous eût tout donné à vous-même? Le prince vous aurait-il manifesté l'intention de changer son testament?

M^{me} de Feuchères répond :

Je déclare ici solennellement, que jamais, dans aucun temps, dans aucune circonstance, le prince ne m'a manifesté aucun regret de l'avoir fait, ni aucune intention de le changer;

je ne me rappelle pas avoir témoigné, à l'occasion des papiers, d'autre inquiétude, d'autre regret que de n'avoir pas trouvé une lettre pour moi.

Du reste, personne n'élude avec plus d'adresse une question que M^{me} de Feuchères.

Le prince, lui dit M. le conseiller-instructeur, ne vous a-t-il pas fait offrir un de ses plus beaux domaines, le domaine de Guise, en compensation des avantages que vous désiriez? Et M^{me} la baronne de répondre : « Je n'ai jamais rien désiré, et j'ai toujours montré le plus grand désintéressement; tout ce qu'il a fait pour moi et pour ma famille a été l'expression de sa propre volonté. »

Et puis : « Le propos qu'on me prête est trop abominable pour y répondre. Je ne suis pas dans le cas de répondre à de pareilles absurdités... »

Je ne m'abaisserai pas à répondre à une pareille horreur qui fait frémir la nature.

M^{me} Lavauz; interrompant : Vous faites ici confusion. la réponse que vous citez, n'a pas été faite à la question de M. le conseiller-rapporteur, que vous avez citée.

M^{me} Hennequin : Je le sais bien.

M^{me} Lavauz : Pourquoi rapprocher une réponse d'une interrogation qui n'y a aucun rapport?

M^{me} Hennequin : En vérité, je ne sais pas si vous feignez de ne pas me comprendre; mais tout le monde me comprendra ici : La première réponse s'applique à un fait spécial, à la donation du domaine de Guise. C'est alors que M^{me} de Feuchères parle de son désintéressement; les autres réponses se rapportent à la proposition générale que j'avais d'abord posée, à la facilité avec laquelle M^{me} de Feuchères élude les questions. Il s'agit du propos entendu par Bonardel. C'est alors qu'elle dit : C'est affreux ! c'est terrible ! c'est abominable ! je ne m'abaisserai pas à répondre à des horreurs qui font frémir la nature.

Vous apprécierez, Messieurs, vous a dit le défenseur de M^{me} de Feuchères, cette noblesse de langage et cette élévation de pensée : et moi aussi, Messieurs, je livre à votre appréciation ce tissu de réponses évasives, quand elles ne sont pas mensongères.

On vous a dit, Messieurs, que ce procès était une création c'est possible; mais ce que je sais bien, c'est que cette création était une grave imprudence. Elle nous a amené à des preuves dont l'évidence ne permettra pas de tromper plus long-temps l'opinion. Tout le monde saura désormais quelle était la nature des relations qui existaient entre M^{me} de Feuchères et le prince. La lettre de M. de Feuchères lui-même ne peut laisser aucun doute à cet égard. Elle nous a amené à examiner et discuter devant vous les circonstances de cette mort douloureuse et d'en rechercher la cause. Nous avons discuté ce problème avec le calme de la conscience, et désormais la solution n'est pas difficile entre le suicide et l'assassinat.

Je n'ai plus qu'un mot à dire, et c'est au défenseur de M^{me} de Feuchères que je l'adresse : Nous avons tous besoin d'être irrévocablement fixés sur cette question si pénétrante dans laquelle la sécurité personnelle se trouve même compromise. Je viens de l'examiner, et d'opposer à mon adversaire les démonstrations desquelles peut résulter la preuve de l'assassinat. Qu'il me prouve non pas que les relations de M^{me} de Feuchères ont été pures, il est désormais impossible d'élever une discussion sur ce point; mais qu'il nous prouve que l'homme qui condamnait le suicide au 12 août, s'est suicidé le 26 août; qu'il nous prouve que le vieillard de 75 ans a retrouvé des forces pour s'élever sur la chaise fatale; qu'il nous prouve qu'il a retrouvé des flexibilités suffisantes pour accomplir ce que dans les plus simples usages de la vie il jugeait hors de sa possibilité; qu'il nous prouve que sa mort ne devait pas être précédée d'un écrit protecteur de tous ceux qui l'entouraient et qu'il honorait de son affection; qu'il nous prouve que les discussions de la médecine légale ne portent pas la démonstration de l'assassinat jusqu'à l'évidence la plus complète; qu'il s'arrache aux illusions que mes objections ont détruites. S'il peut détruire les argumentations de cette audience, ce sera sans doute un beau triomphe; mais il met encore la colère à la place de la raison; alors le procès aurait trouvé sa décision, et sa cliente serait jugée pour jamais.

L'audience est renvoyée à vendredi prochain pour entendre la suite de la réplique de M^{me} Hennequin.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 14 janvier.

Accusation d'infanticide.

La fille Bagarry était domestique chez les époux Guilbert. Le 25 septembre, elle alla à Belleville dans la maison de campagne de ses maîtres. Sur le soir, des tra-

ces de sang aperçues dans le jardin éveillèrent l'attention de ses maîtres. Ils trouvèrent la fille Bagarry dans le jardin; on fit des perquisitions, et bientôt on découvrit dans la fosse d'aisance un enfant nouveau-né. La venue répondre à une accusation d'infanticide.

M. le président procède à son interrogatoire en ces termes :

D. Depuis combien de temps êtes-vous chez les époux Guilbert? — R. Depuis dix mois environ. — D. Le dimanche 25 septembre, n'êtes-vous pas allée à Belleville dans la maison de campagne de vos maîtres? — R. Oui, Monsieur. — D. A six heures, six heures et demie, n'êtes-vous pas montée dans votre chambre? — R. Oui, Monsieur; j'avais mal à la tête. — D. Quelle était la cause de ce mal de tête? — R. Je ne me rappelle pas. — D. Il faut dire le mot : vous saviez que vous étiez enceinte. — R. C'est vrai, Monsieur. — D. A quelle heure êtes-vous descendue de votre chambre? — R. Je ne puis trop vous le dire. — D. Quel est le motif qui vous a fait descendre? — R. ... Pour satisfaire un besoin. — D. Où vous étiez-vous dirigée? — R. Dans le jardin. — D. Qu'avez-vous éprouvé? — R. Aucunes douleurs. — D. Où êtes-vous allée ensuite? — R. Au cabinet d'aisances. — D. Vous étiez alors pressée de vous aller? — R. Non, Monsieur. — D. Dans votre interrogatoire vous disiez le contraire. — R. J'ai accouché dans cette position, et mon enfant est tombé dans les lieux. — D. Cela n'est pas concevable. — R. Monsieur, je vous assure que je n'ai pas touché à mon enfant; il est tombé tout de suite.

M. le président rappelle à l'accusée les différentes parties de l'instruction qui sembleraient établir que l'accouchement aurait eu lieu dans le jardin, et que de cet endroit l'enfant aurait été porté dans le cabinet d'aisances.

On entend successivement les témoins. Le docteur Denis dépose que l'enfant qui lui a été présenté est né viable, et qu'il a vécu.

Sur la réquisition de M. Delapalme, qui a développé les charges de l'accusation, la Cour pose, comme résultant du débat, la question d'homicide par imprudence.

M^{me} Regnault présente la défense. Conformément à la déclaration du jury, rendue sur les questions posées par la Cour, la fille Alexandrine Bagarry a été acquittée.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On écrit de Bourbon-Vendée, 10 janvier 1832 : « Les brigands carlistes viennent d'ajouter un nouveau forfait à ceux qu'ils commettent depuis long-temps au nom de la légitimité; désormais il n'est plus d'acte de férocité qui leur soit étranger, plus d'excès dont ils ne soient souillés. Naguère ils n'étaient que voleurs, assassins ou chauffeurs, aujourd'hui ils sont devenus incendiaires. »

Dimanche dernier, huit janvier, après s'être présentés à plusieurs reprises et avoir exercé diverses menaces au domicile de M. Gouy, ancien chasseur de la Vendée, une bande de ces forcenés henriquistes a dévasté entièrement sa maison et mis le feu à une métairie située commune de Landeronde, près Bourbon-Vendée. La grange a été la proie des flammes et avec elle une immense quantité de paille et de foin. La famille Gouy a été obligée de venir chercher un asile dans notre ville; un détachement du 18^{me} d'infanterie légère a été envoyé sur les lieux.

Tout en rendant justice au zèle, à l'activité et à l'énergie que l'autorité départementale ne cesse de déployer, dans l'intérêt du pays, nous ne saurions trop appeler son attention sur un crime d'une nature aussi alarmante et qui, s'il devenait fréquent, ne manquerait pas de répandre la consternation dans les campagnes, si faciles à inquiéter. »

PARIS, 14 JANVIER.

MM. les jurés de la première section ont fait une collecte en terminant leurs travaux. Cette collecte, montant à 135 fr., devra être répartie en deux portions égales, dont l'une affectée à la maison de refuge fondée par M. Debelleyne, et l'autre à la maison de refuge de la rue des Grès.

Ce matin, M. Mie, imprimeur rue Jocquelet, a été arrêté dans son domicile en vertu d'un mandat lancé contre lui, et conduit à la préfecture de police.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du lundi 16 janvier.

BESTGEN, filateur de coton. Concordat,	11
DALY et C ^o , banquiers, Id.	11
Dame CONSANT, M ^{de} de mod. fd.	3 1/2
HOLACHER, ébéniste. Syndicat,	3 1/2
MUIDBLED, tapissier. Vérification,	3 1/2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

nom	jour	heure
LELEU, M ^d de nouveautés, le	17	2
VIOLET, le	17	10
POUPARD et C ^o , fabricant de sucre indigène, le	18	11
GALLOT, teinturier, le	18	3
D ^{lle} HELLERINGER, tenant l'hôtel du Vivarais, le	18	3 1/2
FOUQUE aîné, M ^d papetier, le	19	11
V ^o DESJARDINS et fils, nourris, le	20	13
WALKER, M ^d de bretelles, le	20	9
LIZÉ et femme, tailleurs, ten. hôtel garni, le	20	11
POLIDOR, parfumeur, le	20	2

nom	jour	heure
DÉMAZURE, libraire, le	20	1 1/2
LEROY, M ^d de nouveautés, le	20	9
MANSION et femme, boulangers, le	21	9
GAGNIARD, libraire, le	23	9
BEDIER et femme, boulangers, le	23	3
LEGENDRE, serrurier, le	23	9
V ^o LEDUC, M ^{de} de musique, le	23	1
GELLIN, le	24	2
PARENT, M ^d de meubles, le	24	2
BRICOGNE, le	25	11
BERARD aîné, négociant, le	28	9

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après :

TARDU, M ^d de soie, cour Batave, à Paris. — Concordat, 16 décembre 1831; homolog., 12 janvier 1832; divid., 20 p. 0/10, dont 5 p. 0/10 dans un an et le reste également à raison de 5 p. 0/10 d'année en année.	11
--	----

CONTRATS D'UNION.

Dans la faillite LEBRETON, M ^d de vins, rue Oblin, 11. — Syndic définit., M. Philippe, rue du Gros-Chenet, 3; caissier, M. Ruelle, quai d'Anjou, 35.	11
---	----

RÉPARTITIONS.

Faillite du sieur QUILLAU, tabletier, à Paris. — 1 ^{re} répartition de 3 1/2 p. 0/10 payables le 17 janvier 1832, chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24.	11
DÉCLARATION DE FAILLITES du 12 janvier 1832.	11
SIBERT, M ^d de vins, rue de Grenelle St-Honoré, 16. Juge-commiss., M. Beau; agent, M. Grand; Roqueblave, rue Montmartre, 170.	11
du 13 janvier.	11
ROUGET, M ^d chapelier, rue St-Honoré, 211. Juge-commiss., M. Bourget; agent, M. Génin-Courtois, rue St-Denis, 288.	11